Accord du 23 juin 2022
relatif à la reconversion
ou la promotion par alternance dans la Banque

Entre l'organisation professionnelle d'employeurs :
L'Association Française des Banques,

D'une part,

Et
Entre les organisations syndicales de salariés :
Fédération C.F.D.T. Banques et Assurances
Fédération CFTC Banques
Fédération CGT des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance
Fédération des Employés et Cadres CGT Force Ouvrière
Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB / CFE-CGC

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les banques ont depuis longtemps mis la formation professionnelle au cœur de leurs politiques sociales assurant ainsi la sécurisation des parcours professionnels et la promotion sociale.

Ainsi les banques forment chaque année près de 100 % de leurs salariés, à hauteur de 20 heures en moyenne. Elles investissent environ 4% de leur masse salariale dans le cadre du plan de développement des compétences.
Elles ont aussi développé les actions d'apprentissage et de professionnalisation comme outils d'excellence en matière d'accès à l'emploi.

Ce mode pédagogique vertueux permet aux collaborateurs d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles en environnement de travail. Il a fait l'objet d'un travail de réflexion approfondi entre les partenaires sociaux signataires du présent accord, avec pour principaux objectifs l'accompagnement des besoins en compétences des activités bancaires.

Ainsi, les parties signataires considèrent que le dispositif légal de la reconversion ou promotion par alternance Pro-A a pour objet de permettre aux salariés exposés à un risque d'obsolescence de leurs compétences, de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle, par des actions de formations ou de validation des acquis de l'expérience[1].

Elles rappellent que ce dispositif s'inscrit en complément d'autres dispositifs tels que les actions de formation courtes du plan de développement des compétences, soit 3,5 millions d'heures en 2020, la Formation diplômante continue et la Validation des acquis de l'expérience (VAE).

[1] Article L.6321-1 du code du travail.

Les banques sont aujourd'hui confrontées à de nouveaux défis qui supposent une révision profonde de leurs modèles économiques. Ces mutations nécessitent, entre autres une plus grande spécialisation par types de clientèle, un accroissement de la sécurité bancaire, une prise en compte accrue des risques systémiques, l'articulation de l'offre avec des services à distance, l'appréhension du cadre des néo-banques ou encore une prise en compte renforcée du respect des principes environnementaux et sociaux. Elles concernent tous les domaines d'activités tels que la relation client, l'informatique, la gestion des risques, les moyens de paiements, les activités de financement corporate, les fonctions supports, …

Pour accompagner avec succès ces transformations bancaires, l'enjeu de formation des professionnels du secteur est essentiel et plus particulièrement pour les salariés dont la qualification est inférieure au grade de la licence pour lesquels les projets de reconversion ou promotion par alternance devront être favorisés et soutenus.

Il est rappelé à cet égard, le rôle central de l'Observatoire des Métiers de la Banque, qui exerce ses missions sous l'égide de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi, pour identifier les transformations des activités du secteur bancaire, les facteurs susceptibles de faire évoluer les métiers, les compétences et les qualifications, ainsi que les certifications professionnelles sanctionnant les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des établissements bancaires et faire face à ces changements.

Les travaux menés par l'Observatoire montrent que la part des salariés qui ont un niveau de qualification inférieur à BAC + 3 reste significative au sein de la Branche (44 % en 2020), et que parmi ceux-là, certains salariés sont particulièrement exposés au risque d'obsolescence de leurs compétences[2].

L'identification des activités en déclin ou en transformation permet de cibler les métiers pour lesquels la reconversion ou la promotion par alternance devra être envisagée en priorité.

C'est en ce sens que le présent accord est conclu comme suit :

Article 1. Objet et Champ d'application

La loi du 5 septembre 2018[3] a créé un nouveau dispositif en direction des salariés n'ayant pas atteint au jour de la signature de l'avenant à leur contrat de travail un niveau de qualification professionnelle déterminé, soit le bac+3 au jour de signature du présent accord, et dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail.

Mis en œuvre à l'initiative du salarié ou de l'entreprise, le dispositif de reconversion ou promotion par alternance (également désignée sous l'acronyme « Pro-A ») peut être mobilisé dans une optique d'évolution, de réorientation professionnelle ou de co-construction de projets qualifiants, permettant une reconversion ou une promotion, activable, entre salariés et employeurs.

Le présent accord a notamment pour objet de fixer la liste des Certifications Professionnelles éligibles à la Pro-A conformément à l'article L.6324-3 du Code du Travail.

Le champ d'application du présent accord correspond au champ d'application défini à l'article 1 de la Convention Collective Nationale de la Banque du 10 janvier 2000.

---

[2] Etude de l'Observatoire des Métiers de la Banque, « Nouvelles compétences, transformation des métiers à horizon 2025 : réussir l'accompagnement au changement ».

[3] Loi n°218-771, du 5 septembre 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Article 2. Mutations de l'activité et obsolescence des compétences

Dans le cadre des études prospectives et des travaux réalisés à la demande des partenaires sociaux, et en particulier dans le cadre de l'enquête « *Métiers en forte évolution dans le secteur bancaire présentant un risque d'obsolescence des compétences – Quelles Certifications Professionnelles pour y répondre ?* » réalisée, entre avril et septembre 2021 par l'Observatoire des métiers de la banque (OMB), les partenaires sociaux ont constaté que les métiers de la branche font l'objet de profondes mutations, lesquelles entraînent des risques d'obsolescence des compétences.

En particulier, il est constaté que :

- L'évolution des technologies découlant de la transformation des activités bancaires, implique une automatisation des tâches entrainant leur disparition ou de très fortes mutations pour l'ensemble des métiers. Les études et analyses de l'OMB démontrent en effet que 74 % des Directions des systèmes informatique (DSI) du secteur gestion-finance font de cette automatisation des tâches une priorité, favorisée par l'émergence de l'intelligence artificielle. Les évolutions concernant la gestion et l'exploitation des données auront également des impacts sur de nombreux métiers tant dans les fonctions supports que dans les fonctions commerciales.

- L'évolution des attentes de la clientèle et des nouveaux modes de consommation, notamment l'exigence accrue de personnalisation et de technicité, ainsi que l'apparition de nouveaux opérateurs exerçant exclusivement de façon distancielle et dématérialisée, imposent aux banques de faire évoluer les métiers de la relation client, impliquant une plus haute qualité d'expertise et une maitrise de l'ensemble des canaux de communication.

- La multiplication et la complexification de la réglementation bancaire, notamment sous l'influence des directives internationales et européennes inscrivent les métiers bancaires dans un contexte de forte évolutivité impliquant de nouvelles compétences et toujours une spécialisation accrue des salariés.

Ces évolutions structurelles du secteur bancaire et financier génèrent par construction une forte évolutivité des emplois dans l'ensemble des domaines d'activité. Ainsi, si les métiers de la relations client sont les premiers impactés (clientèle privée, professionnelle, entreprise, institutionnelle) tant concernant la banque de détail que les services aux investisseurs et institutionnels, les métiers tels que « *administratifs et comptables* », du « *traitement, suivi et contrôle des opérations bancaires et comptables courantes* », des « *back et middle office* », du « *contrôle périodique et permanent* », des « *risques* », de la « *conformité* » de l'« *informatique* », des « ressources humaines », du « *juridique et fiscalité* », …, seront transformés pour répondre à ces nouvelles exigences, impliquant la disparition, la création de nouveaux emplois ou leur transformation en profondeur.

Les parties signataires rappellent à cet égard leur volonté de permettre aux salariés qui n'auraient pas atteint un certain niveau de qualification professionnelle, de bénéficier d'une reconversion et/ou d'une promotion professionnelle par alternance, pour leur permettre d'occuper des emplois en disposant des compétences professionnelles adaptées à leurs mutations.

B.L

Dans cette perspective, les certifications professionnelles visées en annexe 1 du présent accord sont éligibles à la reconversion et/ou promotion par alternance car elles sont directement destinées à répondre aux critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences qui en résultent.

Cette liste a également été enrichie par les certifications professionnelles faisant l'objet de contrats d'apprentissage, qui correspondent à des compétences répondant aux mutations actuelles de l'activité du secteur bancaire, et se conforment ainsi pleinement aux objectifs assignés à la reconversion ou promotion par alternance.

Article 3. Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance

La reconversion ou la promotion par l'alternance répond à la spécificité du secteur bancaire qui invite les salariés souhaitant s'inscrire dans une dynamique d'évolution de carrière, voire de métiers, à acquérir de nouvelles compétences par des mobilités fonctionnelles.

Elle se positionne comme un dispositif au service de la montée en compétence permettant une reconversion ou une promotion, activable pour et par les publics qui y sont éligibles. Elle participe à la reconnaissance, la validation et la transférabilité des compétences acquises en situation de travail.

Article 3.1. Bénéficiaires des actions permettant la reconversion ou promotion par alternance

Les salariés éligibles à l'action de reconversion ou promotion par alternance sont tous ceux qui sont visés à l'article L.6324-1 du Code du Travail[4], et cela, quel que soit leur métier, dès lors qu'ils n'ont pas atteint le niveau de qualification professionnelle visé à l'article L.6324-2 du Code du Travail, soit les salariés n'ayant pas atteint au jour de la signature de l'avenant à leur contrat de travail un niveau de qualification correspondant au grade de la licence.

Article 3.2. Durées de l'action de reconversion ou promotion par alternance et conditions de mise en œuvre

La durée minimale de l'action de reconversion ou promotion par alternance est celle visée aux articles D.6324-1 et L.6325-11 du code du travail à l'exception des actions d'acquisition du socle de connaissance et de compétences, et de validation des acquis de l'expérience pour lesquelles cette durée n'est pas applicable.

Conformément à la législation en vigueur, les signataires du présent accord stipulent que la durée minimale de l'action de reconversion ou promotion par alternance pourra être allongée jusqu'à 24 mois, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Lorsque la nature de la formation visant l'acquisition de diplômes ou titres enregistrés au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) implique une durée supérieure à 12 mois.

[4] Elle concerne les salariés en contrat à durée indéterminée, les salariés, ..., notamment les salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail. Elle concerne également les salariés placés en position d'activité partielle mentionnée à l'article L.5122-1.

La liste des diplômes et certifications pouvant donner lieu à un allongement de la durée minimale de l'action de reconversion ou promotion par alternance figure en annexe 2 du présent accord.

- Lorsque le salarié a terminé sa formation initiale depuis 10 ans révolus à la date de l'entrée en formation,
- Lorsque le salarié bénéficie de l'obligation d'emploi prévue à l'article L.5212-13 du code du travail, ou d'une affection de longue durée reconnue par la sécurité sociale, dont les salariés en situation de handicap.

Conformément à la législation en vigueur[5], les signataires du présent accord stipulent que la durée de l'action de reconversion ou promotion par alternance pourra être portée à 36 mois pour :

- Les personnes âgées de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologie ou professionnel ;
- Les personnes ayant conclu un contrat unique d'insertion.

Article 3.3. Volume des enseignements généraux, professionnels et technologiques, et aménagements

Lorsque l'action de reconversion ou de promotion par alternance prévoit des actions de formation associant des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées, lesdits enseignements sont d'une durée minimale comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale de l'action de reconversion ou promotion par alternance prévue dans l'avenant au contrat de travail du salarié bénéficiant d'une action de reconversion ou de promotion par alternance, sans être inférieure à cent cinquante (150) heures.

Toutefois, en application des dispositions législatives et règlementaires, cette durée minimale pourra être portée au-delà du plafond de 25 % susvisé, dans la limite de 50 %, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Lorsque la nature du titre ou du diplôme, enregistré au RNCP, visé par l'action de reconversion ou promotion par alternance l'exige.

  La liste des diplômes et certifications pouvant donner lieu à un allongement de la durée des enseignements à 50% de la durée totale de l'action de reconversion ou promotion par alternance figure en annexe 3 du présent accord.
- Lorsque le salarié a terminé sa formation initiale depuis 10 ans révolus, à la date de l'entrée en formation ;
- Lorsque le salarié bénéficie de l'obligation d'emploi prévue à l'article L.5212-13 du code du travail, ou d'une affection de longue durée reconnue par la sécurité sociale.

[5] Articles L.6325-11 et L.6325-1-1 du code du travail

- Lorsque l'action de reconversion ou promotion par alternance a pour objet l'acquisition d'une Certification professionnelle supérieure de deux niveaux au moins[6], par rapport au dernier diplôme (ou titre) obtenu par le salarié à la signature de l'avenant au contrat de travail.

Article 3.4. Information du CSE et des salariés

Le présent accord est applicable directement dans les entreprises après la publication de l'arrêté d'extension du ministère du Travail.

Article 3.4.1. Information du CSE

Le CSE sera informé sur la mise en œuvre des actions de reconversion ou promotion par alternance dans l'entreprise, en particulier à l'occasion des consultations prévues par le législateur en matière d'orientations stratégiques de l'entreprise, et de politique sociale de l'entreprise, des conditions de travail et de l'emploi. A cette occasion, l'entreprise identifie ses besoins et les métiers porteurs afin que les salariés puissent se projeter sur des métiers émergents ou en tension et être acteurs de leur avenir professionnel. Ces éléments sont communiqués à la branche Banque afin d'assurer un suivi centralisé. L'entreprise fixe les modalités de suivi de la mise en œuvre de la Pro-A.

Article 3.4.2. Information des salariés

Pour favoriser l'accès à la reconversion ou promotion par alternance, l'entreprise informe, par tout moyen, les salariés éligibles au dispositif de son existence et de son fonctionnement, cela peut notamment être le cas lors de l'entretien professionnel.

Les salariés éligibles à la Pro-A qui le souhaitent peuvent demander à avoir un entretien avec un membre des ressources humaines pour aborder leur situation professionnelle, leur parcours de carrière, et solliciter le cas échéant la mise en œuvre d'une action de reconversion ou promotion par alternance.

Article 3. 5. Modalité et déroulement de la reconversion ou promotion par alternance

Article 3.5.1. Avenant au contrat de travail

La mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance donnera lieu à la conclusion d'un avenant au contrat de travail selon les conditions et modalités prévues à l'article L.6324-6 du code du travail. Cet avenant précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance. L'avenant au contrat est déposé selon les modalités prévues à l'article L. 6325-5 du code du travail.

[6] Le niveau pris en compte est celui résultant de la nomenclature fixée par le Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles.

Article 3.5.2 Déroulement de la formation

Les actions de formation ou les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience peuvent se dérouler en tout ou partie :

- pendant le temps de travail, avec maintien de la rémunération ainsi que des avantages sociaux ;
- en dehors du temps de travail, avec l'accord écrit du salarié dans le respect des dispositions légales et conventionnelles

Le salarié et l'entreprise fixent notamment le "programme de formation" en précisant ses objectifs, le calendrier et ses modalités d'organisation.

Article 3.5.3. Tutorat

Pour chaque salarié qui effectue une action de formation dans le cadre d'une reconversion ou promotion par alternance, un tuteur sera choisi pour l'accompagner tout au long de son parcours, parmi les salariés qualifiés et volontaires. Celui-ci doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de la ProA.

L'employeur s'assure que celui-ci a une disponibilité suffisante pour l'exercice de son activité tutorale. Il adapte, si nécessaire, la charge de travail du salarié tuteur.

L'employeur veille à ce que le tuteur ait les compétences nécessaires à sa mission et que, le cas échéant, celui-ci bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission, et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti ou au salarié et des diplômes ou qualifications qui les valident.

Les entreprises informent les tuteurs de la possibilité de faire certifier les compétences tutorales, les signataires du présent accord encouragent les entreprises à favoriser cette certification des compétences tutorales. Une information sur les trois principales certifications tutorales sera faite sur le site Internet de l'AFB.

Article 3.5.4. Reconnaissance de l'engagement du salarié dans le cadre de la reconversion ou promotion par alternance

Le salarié bénéficie de l'ensemble des mesures de reconnaissance des diplômes prévus par la convention collective et les accords de branche, ainsi que d'une priorité dans l'examen de sa candidature à une mobilité interne au sein de l'entreprise, sur un emploi correspondant aux compétences acquises dans le cadre de la promotion ou reconversion par alternance.

Article 4. Prise en charge des frais pédagogiques et de la rémunération du salarié

Sur délibération de la CPNE, l'opérateur de compétences ATLAS finance les actions de formation de la reconversion ou promotion par alternance sur la base du niveau de prise en charge qu'elle a déterminé.

La rémunération, ainsi que les charges sociales légales et conventionnelles du salarié en reconversion ou promotion par alternance sont prises en charge par l'opérateur de compétences selon les dispositions légales en vigueur.

Dans l'attente d'une délibération de la CPNE le niveau de prise en charge de la Pro-A est de 3.000 € par action, 9.000 € dans le cadre de la Pro-A renforcée prévue par le Plan de relance du gouvernement selon les dispositions légales en vigueur.

Article 5. Certifications professionnelles éligibles à la reconversion ou promotion par alternance

La liste des Certifications professionnelles, actives au RNCP, éligibles à la reconversion ou promotion par alternance est établie en annexe 1 du présent accord.

Les parties signataires rappellent également que les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, au sens des articles L.6313-1 3° et L.6411-1 et suivants du code du travail, ainsi que les actions permettant l'acquisition du socle de connaissance et de compétences (CléA) sont éligibles à la reconversion ou promotion par l'alternance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

L'accès à un certain nombre de titres et diplômes bancaires de niveau 7 étant possible avec un niveau inférieur au niveau 6 par la VAP ou la VAE, la liste des certifications professionnelles inclus des certifications de niveau 7.

Article 6. Mise à jour de la liste et des critères de prise en charge

Afin d'atteindre l'objectif d'adaptation des compétences des salariés avec les besoins des entreprises, et pour tenir compte de l'échéance, ainsi que du renouvellement de l'enregistrement des certifications professionnelles au RNCP, il est convenu de réexaminer autant que nécessaire en CPNE la liste des certifications professionnelles éligibles à la reconversion ou promotion par alternance pour envisager la mise à jour et décider de l'opportunité de l'actualiser dans le cadre d'un avenant au présent accord.

Article 7. Suivi et Révision de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un suivi biennal dans le cadre de la CPNE.

Les présentes stipulations conventionnelles peuvent être révisées dans les conditions prévues à l'article L.2261-7 du code du travail.

Les parties conviennent que toutes évolutions des dispositions légales citées dans l'accord notamment celles ayant trait aux différents seuils d'éligibilité, de mise en œuvre ou de niveau de diplôme s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'engager la négociation d'un avenant.

Article 8. Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

Article 9. Durée, entrée en vigueur et formalités

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le premier jour suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 10. Formalités et extension

Le présent accord est notifié et déposé dans les conditions prévues par le code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministre du Travail dans le cadre des dispositions légales et de la procédure applicable pour l'extension des accords collectifs.

Fait à Paris, le 23 juin 2022

Association Française des Banques Stéphane MARTIN	Fédération CFTC Banques BRAJEVIC DIANA
Fédération C.F.D.T. Banques et Assurances Béatrice LEPAGNOL	Fédération CGT des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance Anne BLANCHET
Fédération des Employés et Cadres CGT Force Ouvrière Mireille Hernberg	Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB / CFE-CGC Frédéric Guyomarc'h

Annexe 1 à l'accord du 23 juin 2022 relatif à la reconversion ou promotion par alternance dans la Banque

Liste des Diplômes et Certifications éligibles à la Promotion ou à la Reconversion par l'Alternance (Pro A)

#	Intitulé de la Certification	Code RNCP Niveau
1.	BTS Banque, Conseiller de clientèle (particuliers)	RNCP1174 Niveau 5
2.	Chargé(e) d'activités bancaires et/ou assurantielles	RNCP19251 Niveau 5
3.	Attaché(e) Commercial(e)	RNCP36022 Niveau 5
4.	DEUST – Banques, organismes Financiers et de Prévoyance	RNCP2872 Niveau 5
5.	DEUST – Commercialisation de Produits Financiers	RNCP2883 Niveau 5
6.	Chargé(e) de clientèle	RNCP34809 Niveau 5
7.	BTS Assurance	RNCP35473 Niveau 5
8.	Conseiller Bancaire Clientèle de Professionnels	RNCP11651 Niveau 6
9.	DIPLOVIS - Diplôme d'études supérieures en commerce et management opérationnel	RNCP16286 Niveau 6
10.	Licence Professionnelle – Commercialisation de Produits et de Services	RNCP29631 Niveau 6
11.	Licence Professionnelle - Assurance, banque, finance : chargé de clientèle (fiche nationale)	RNCP30181 Niveau 6
12.	Licence Professionnelle - Assurance, banque, finance : support opérationnel	RNCP34025 Niveau 6
13.	Chargé(e) de clientèles en assurance et banque	RNCP34478 Niveau 6
14.	Conseiller Multicanal de clientèle particuliers en banque et assurance	RNCP34566 Niveau 6
15.	Conseiller Financier de Clientèle Professionnelle	RNCP34782 Niveau 6
16.	Conseiller Clientèle des Particuliers en banque et assurance	RNCP35538 Niveau 6

#	Intitulé de la Certification	Code RNCP Niveau
17.	BUT - Gestion des entreprises et des administrations : gestion comptable, fiscale et financière	RNCP35375 Niveau 6
18.	Conseiller patrimonial agence	RNCP 21730 Niveau 6
19.	Conseiller de clientèle omnicanal	RNCP 35442 Niveau 6
20.	Responsable d'activités bancaires	RNCP34017 Niveau 7
21.	Expert en gestion de patrimoine	RNCP 35452 Niveau 7
22.	Responsable conformité	RNCP 35963 Niveau 7
23.	Master Monnaie Banque Finance Assurance (fiche nationale)	RNCP 34034 Niveau 7
24.	Master finance (fiche nationale)	RNCP32159 Niveau 7
25.	Master gestion de patrimoine (fiche nationale)	RNCP34082 Niveau 7
26.	Master informatique (fiche nationale)	RNCP34126 Niveau 7
27.	Expert en gestion de patrimoine	RNCP36498 Niveau 7
28.	Expert en gestion de patrimoine	RNCP36074 Niveau 7
29.	Conseiller clientèle des professionnels agriculteurs	RNCP 35965 Niveau 6
30.	Conseiller gestionnaire bancassurance clientèle des particuliers	RNCP35964 Niveau 6
31.	Licence gestion (fiche nationale)	RNCP24426 Niveau 6
32.	Licence informatique (fiche nationale)	RNCP24514 Niveau 6
33.	Diplôme de comptabilité et gestion (DCG)	RNCP4875 Niveau 6
34.	Conseiller financier	RNCP31924 Niveau 6
35.	Responsable de développement commercial (option banque assurance)	RNCP36395 Niveau 6
36.	CQP Chargé d'affaires entreprises	RNCP34763 Niveau 6
37.	CQP Chargé de clientèle de professionnels	RNCP31919 Niveau 6

#	Intitulé de la Certification	Code RNCP Niveau
38.	Expert en conseil patrimonial	RNCP 31912 Niveau 7
39.	Expert en optimisation et transmission du patrimoine	RNCP21777 Niveau 7

Annexe 2 à l'accord du 23 juin 2022 relatif à la reconversion ou promotion par alternance dans la Banque

La liste des diplômes et certifications pouvant donner lieu à un allongement de la durée minimale de l'action de reconversion ou promotion par alternance

#	Intitulé de la Certification	Code RNCP Niveau
1.	BTS Banque, Conseiller de clientèle (particuliers)	RNCP1174 Niveau 5
2.	Chargé(e) d'activités bancaires et/ou assurantielles	RNCP19251 Niveau 5
3.	DEUST – Banques, organismes Financiers et de Prévoyance	RNCP2872 Niveau 5
4.	DEUST – Commercialisation de Produits Financiers	RNCP2883 Niveau 5
5.	BTS Assurance	RNCP35473 Niveau 5
6.	Conseiller Bancaire Clientèle de Professionnels	RNCP11651 Niveau 6
7.	DIPLOVIS - Diplôme d'études supérieures en commerce et management opérationnel	RNCP16286 Niveau 6
8.	Conseiller Multicanal de clientèle particuliers en banque et assurance	RNCP34566 Niveau 6
9.	BUT - Gestion des entreprises et des administrations : gestion comptable, fiscale et financière	RNCP35375 Niveau 6
10.	Conseiller patrimonial agence	RNCP 21730 Niveau 6
11.	Responsable d'activités bancaires	RNCP34017 Niveau 7
12.	Master Monnaie Banque Finance Assurance (fiche nationale)	RNCP 34034 Niveau 7
13.	Master finance (fiche nationale)	RNCP32159 Niveau 7
14.	Master gestion de patrimoine (fiche nationale)	RNCP34082 Niveau 7
15.	Master informatique (fiche nationale)	RNCP34126 Niveau 7
16.	Conseiller gestionnaire bancassurance clientèle des particuliers	RNCP35964 Niveau 6
17.	Licence informatique (fiche nationale)	RNCP24514 Niveau 6

#	Intitulé de la Certification	Code RNCP Niveau
18.	Diplôme de comptabilité et gestion (DCG)	RNCP4875 Niveau 6
19.	Conseiller financier	RNCP31924 Niveau 6
20.	Responsable de développement commercial (option banque assurance)	RNCP36395 Niveau 6

Annexe 3 à l'accord du 23 juin 2022 relatif à la reconversion ou promotion par alternance dans la Banque

La liste des diplômes et certifications pouvant donner lieu à un allongement de la durée des enseignements à 50% de la durée totale de l'action

#	Intitulé de la Certification	Code RNCP Niveau
1.	BTS Banque, Conseiller de clientèle (particuliers)	RNCP1174 Niveau 5
2.	Chargé(e) d'activités bancaires et/ou assurantielles	RNCP19251 Niveau 5
3.	Attaché(e) Commercial(e)	RNCP36022 Niveau 5
4.	DEUST – Banques, organismes Financiers et de Prévoyance	RNCP2872 Niveau 5
5.	DEUST – Commercialisation de Produits Financiers	RNCP2883 Niveau 5
6.	Chargé(e) de clientèle	RNCP34809 Niveau 5
7.	BTS Assurance	RNCP35473 Niveau 5
8.	Conseiller Bancaire Clientèle de Professionnels	RNCP11651 Niveau 6
9.	DIPLOVIS - Diplôme d'études supérieures en commerce et management opérationnel	RNCP16286 Niveau 6
10.	Licence Professionnelle – Commercialisation de Produits et de Services	RNCP29631 Niveau 6
11.	Licence Professionnelle - Assurance, banque, finance : chargé de clientèle (fiche nationale)	RNCP30181 Niveau 6
12.	Licence Professionnelle - Assurance, banque, finance : support opérationnel	RNCP34025 Niveau 6
13.	Chargé(e) de clientèles en assurance et banque	RNCP34478 Niveau 6
14.	Conseiller Multicanal de clientèle particuliers en banque et assurance	RNCP34566 Niveau 6
15.	BUT - Gestion des entreprises et des administrations : gestion comptable, fiscale et financière	RNCP35375 Niveau 6
16.	Conseiller de clientèle omnicanal	RNCP 35442 Niveau 6
17.	Responsable d'activités bancaires	RNCP34017 Niveau 7

#	Intitulé de la Certification	Code RNCP Niveau
18.	Master Monnaie Banque Finance Assurance (fiche nationale)	RNCP 34034 Niveau 7
19.	Master finance (fiche nationale)	RNCP32159 Niveau 7
20.	Master gestion de patrimoine (fiche nationale)	RNCP34082 Niveau 7
21.	Master informatique (fiche nationale)	RNCP34126 Niveau 7
22.	Expert en gestion de patrimoine	RNCP36498 Niveau 7
23.	Expert en gestion de patrimoine	RNCP36074 Niveau 7
24.	Licence gestion (fiche nationale)	RNCP24426 Niveau 6
25.	Licence informatique (fiche nationale)	RNCP24514 Niveau 6
26.	Diplôme de comptabilité et gestion (DCG)	RNCP4875 Niveau 6
27.	Conseiller financier	RNCP31924 Niveau 6
28.	Responsable de développement commercial (option banque assurance)	RNCP36395 Niveau 6

16 AB
B.L JB